



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2022-025

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

64-2022-01-11-00012 - Arrêté portant agrément de l' Association « Gadje voyageurs 64 » pour exercer la mission de domiciliation (3 pages) Page 4

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

### **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des Entreprises**

64-2022-01-11-00007 - Arrêté de renouvellement d'agrément ASSOCIATION MANDATAIRE DE SOUTIEN COMPLEMENTAIRE A DOMICILE (2 pages) Page 8

64-2022-01-11-00008 - Déclaration pour les services à la personne ASSOCIATION MANDATAIRE DE SOUTIEN COMPLEMENTAIRE A DOMICILE (2 pages) Page 11

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-01-13-00002 - Modificatif à la décision de subdélégation de signature administrative n° 64-2021-11-04-00003 au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques. (1 page) Page 14

## **Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux /**

### **Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages**

64-2022-01-13-00001 - arrêté de circulation RN134 PR58+360 à 58+430 dépose de ligne de télécommunication Ogeu les Bains (4 pages) Page 16

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-01-11-00010 - arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux du programme d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Bidouze, et valant déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. (6 pages) Page 21

64-2022-01-11-00011 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N64-2021-08-11-00001 fixant la liste des conseillers du salariés (6 pages) Page 28

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -**

### **Direction des sécurités**

64-2022-01-13-00003 - Arrêté portant fermeture de la crèche Couche Cool à Monein (2 pages) Page 35

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -**

### **Service de la coordination des politiques interministérielles**

64-2022-01-11-00009 - AP servitudes canalisation assainissement Moumour et Orin (8 pages) Page 38

64-2021-12-23-00006 - arrêté n° 21-31 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet dit "d'achèvement de la voie de la Soule" sur les communes de Viodos-Abense-de-Bas et d'Espès-Undurein (3 pages)	Page 47
64-2021-12-23-00007 - arrêté n° 21-32 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à un complément d'études concernant le projet de création du diffuseur de Morlaàs-Berlanne (3 pages)	Page 51
64-2022-01-12-00002 - avis conforme CDAC du 06 janvier 2022 SCI ALCHLO à LESCAR (Centrakor) (3 pages)	Page 55
64-2022-01-12-00003 - tableau récapitulatif annexé à l'avis conforme de la CDAC 06 JANVIER 2022 pour la SCI ALCHLO (Centrakor) à LESCAR (2 pages)	Page 59

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-01-11-00012

Arrêté portant agrément de l' Association  
« Gadjé voyageurs 64 » pour exercer la mission  
de domiciliation



**Portant agrément de l'Association « Gadjé voyageurs 64 »  
pour exercer la mission de domiciliation**

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 264-5, L264-6, L 264 -7 ; L252-1, L252-2 et L264- 6 et suivants ;
- Vu la loi N° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu la note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Vu l'arrêté départemental du 6 février 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation ;
- Vu l'arrêté départemental n° 64-2017-04-05-004 du 5 avril 2017 fixant le cahier des charges des associations agréées pour l'exercice de la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable après avis du Président du Conseil départemental des Pyrénées -Atlantiques. ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°64-2018-04-10-012 du 10 avril 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

L'Association Gadjé voyageurs 64 sise 1 Allée Bernard Laffitte – 64140 Billère est agréée pour exercer la mission de domiciliation sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques.

### **ARTICLE 3 :**

L'association est agréée pour effectuer à l'année l'élection de domicile de :

- 650 familles « gens du voyage » sur le Béarn,
- 150 familles « gens du voyage » sur le Pays -Basque.

### **ARTICLE 4 :**

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

### **ARTICLE 5 :**

L'association s'engage à respecter le cahier des charges arrêté par le préfet le 4 avril 2017 et joint en annexe.

### **ARTICLE 6 :**

Le public des gens du voyage installé sur le territoire Béarn - Côte Basque, sans domicile stable, accompagné par l'association bénéficiera de la domiciliation.

### **ARTICLE 7 :**

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 8**

L'agrément pourra être retiré avant le terme prévu si un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et au présent agrément est constaté ou à la demande de l'organisme s'il souhaite mettre fin à l'activité.

### **ARTICLE 9**

La demande de renouvellement doit être présentée dans les trois mois qui précèdent l'expiration de l'agrément.

### **ARTICLE 10**

Un rapport d'activité doit être présenté sur le modèle indexé au présent arrêté ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité avant le 31 mars de chaque nouvelle année.

### **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-01-11-00007

Arrêté de renouvellement d'agrément  
ASSOCIATION MANDATAIRE DE SOUTIEN  
COMPLEMENTAIRE A DOMICILE





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP348290701**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-12-01-00010 du 1<sup>er</sup> Décembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement de l'agrément accordé par la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine – Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques et prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ASSOCIATION MANDATAIRE de SOUTIEN COMPLEMENTAIRE à DOMICILE – 54, Rue Francis Jammes – 64240 HASPARREN ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02 décembre 2021 par Monsieur Dominique LARRAMENDY en qualité de Président de l'ASSOCIATION MANDATAIRE DE SOUTIEN COMPLEMENTAIRE A DOMICILE – 54, Rue Francis Jammes – 64240 HASPARREN ;

Vu la saisine du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 décembre 2021 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le renouvellement de l'agrément de l'organisme ASSOCIATION MANDATAIRE DE SOUTIEN COMPLEMENTAIRE À DOMICILE, dont l'établissement principal est situé 54 rue Francis Jammes 64240 HASPARREN **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités exercées uniquement en mode mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (64)

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-01-11-00008

Déclaration pour les services à la personne  
ASSOCIATION MANDATAIRE DE SOUTIEN  
COMPLEMENTAIRE A DOMICILE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP348290701**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-12-01-00010 du 1<sup>er</sup> Décembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande d'agrément accordée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ASSOCIATION MANDATAIRE de SOUTIEN COMPLEMENTAIRE à DOMICILE par la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine – Unité Départementale du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande d'agrément présentée le 02 décembre 2021 par M. LARRAMENDY, Président de l'ASSOCIATION MANDATAIRE DE SOUTIEN COMPLEMENTAIRE A DOMICILE – 54, Rue Francis Jammes – 64240 HASPARREN auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques et accordée en prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 ;

#### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

#### **Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 02 décembre 2021 par Monsieur Dominique LARRAMENDY en qualité de Président pour l'organisme ASSOCIATION MANDATAIRE de SOUTIEN COMPLEMENTAIRE à DOMICILE dont l'établissement principal est situé 54 rue Francis Jammes 64240 HASPARREN et enregistré sous le N° SAP348290701 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

#### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64).

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-13-00002

Modificatif à la décision de subdélégation de  
signature administrative n° 64-2021-11-04-00003  
au sein de la direction départementale des  
territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Modificatif à la décision  
de subdélégation de signature administrative n°64-2021-11-04-00003  
au sein de la direction départementale des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant organisation de la DDTM,

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 11 décembre 2019 nommant M. Fabien Menu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : à l'article 21 de la décision n°64-2021-11-04-00003 le paragraphe suivant est ajouté :  
« Karine Sansous, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Aides directes à l'agriculture »

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : La cheffe du service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le

**13 JAN. 2022**

Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer,

**Fabien MENU**

Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2022-01-13-00001

arrêté de circulation RN134 PR58+360 à 58+430  
dépose de ligne de télécommunication Ogeu les  
Bains



**Arrêté n°2022-olo-002 du 13 JAN. 2022**

relatif aux travaux de dépose de ligne de télécommunication aérienne

du PR 58+360 au PR 58+430

Commune d'OGEU-LES-BAINS

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n° sub-2020-64-02 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** la demande du 14 décembre 2021 de la société SCOPELEC Aquitaine ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de dépose de lignes de télécommunication aériennes sur accotement de la RN 134, du PR 58+360 au PR 58+430, sens Espagne-France, hors agglomération de la commune d'Ogeu-les-Bains, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## **Arrête**

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,  
**le lundi 17 janvier 2022 de 9h00 à 17h00 :**

### **Alternat manuel**

La circulation de la RN134 peut être alternée manuellement, par piquets K 10, du PR 58+210 au PR 58+580.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h dans la section considérée et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est déjà interdit sur zone de chantier.

La signalisation doit être enlevée en période d'inactivité du chantier.

**En cas d'aléas techniques ou climatiques, les dispositions pourront être prolongées chaque jour de 9h00 à 17h00, du mardi 18 janvier 2022 à 9h00 au mercredi 19 janvier 2022 à 17h00.**

**Article 2** : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par la société SCOPELEC Aquitaine – 5, Rue Louis Lumière – 64 121 MONTARDON, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

**L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) chaque jour, du début et de la fin de l'intervention.**

**Article 3** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Ogeu-les-Bains par les soins de M le maire.

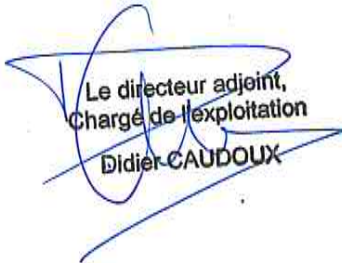
**Article 5 :**

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- M. le maire d'Ogeu-les-Bains,
- M. le responsable de la société SCOPELEC Aquitaine,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (District d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le 13 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

  
Le directeur adjoint,  
Chargé de l'exploitation  
Didier CAUDOUX

Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux  
58+430

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-11-00010

arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux du programme d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Bidouze, et valant déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.



**Arrêté préfectoral n°**

**déclarant d'intérêt général les travaux du programme d'entretien et de restauration des ripisylves des cours d'eau du bassin versant de la Bidouze pour la campagne 2022 à 2026 et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur le territoire d'intervention de la Communauté d'Agglomération Pays Basque**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des bactériens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu** le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau reçus le 21 juillet 2021 par la Communauté d'Agglomération Pays Basque relatif au plan pluriannuel 2022-2026 de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Bidouze, enregistrés sous le numéro 64-2021-00230 ;
- Vu** les observations par courriel du pétitionnaire en date du 15/11/2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28/10/2021 et reçu le 29/10/2021 ;
- Considérant** que la Communauté d'Agglomération Pays Basque dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;
- Considérant** que le projet répond aux conditions du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;



**Considérant** que le programme pluriannuel présenté s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion des cours d'eau établi à une échelle hydrographique cohérente ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

**Considérant** que les travaux prévus ont pour but de concourir au bon état écologique des cours d'eau ;

**Considérant** la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Déclaration d'intérêt général**

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Bidouze porté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (n° SIRET : 200 067 106 00019) est déclaré d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le programme d'intervention comprend :

- l'entretien et la restauration des ripisylves ;
- le traitement des embâcles.

Le périmètre d'intervention pour l'entretien et la restauration des ripisylves concerne les communes d'Ayherre, Béhasque-Lapiste, Bidache, Came, Labastide-Clairence, Méharin, Pagolle, Saint-Just-Ibarre et Saint-Palais.

Le périmètre d'intervention pour le traitement d'embâcles en cas d'évènement majeur sont les communes d'Ayherre, Aïcirits-Camou-Suhart, Ainharp, Amendeuix-Oneix, Amorots-Succos, Arancou, Arbérats-Silégue, Arbouet-Sussaute, Arhansus, Armendarits, Arraute-Charrite, Bardos, Béguios, Béhasque-Lapiste, Bergouey-Viellenave, Beyrie-sur-Joyeuse, Bidache, Bunus, Came, Domezain-Berraute, Garris, Gabat, Gareindein, Hosta, Ibarrolle, Iholdy, Ilharre, Isturits, Juxue, Labastide-Clairence, Labets-Biscay, Lantabat, Larceveau-Arrots-Cibits, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Masparraute, Méharin, Musculdy, Ordiarp, Orègue, Orsanco, Ostabat-Asme, Pagolle, Saint-Estéban, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin d'Arberou, Saint-Palais et Uhart-Mixe

La déclaration d'intérêt général est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

### **Article 2 : Prise en charge des travaux**

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau**

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

#### **Article 7 : Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le bénéficiaire fournit par année d'intervention au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin de travaux.

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

#### **Article 9 : Réalisation des aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Durée de l'autorisation**

Les travaux sont autorisés sur une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2026.



3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	--	-------------	-----------------------

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article premier tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

#### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire met en œuvre les prescriptions suivantes :

- il s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration d'intérêt général ;
- il met en œuvre les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension ;
- les opérations sont planifiées pour tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser :
  - du 1<sup>er</sup> août au 15 novembre quand il y a un enjeu pour la préservation des amphibiens et des batraciens ;
  - du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;
  - du 1<sup>er</sup> juin au 15 novembre sur les sites de frayères avérées pour préserver l'émergence des alevins ;
- les embâcles et les bois sont exportés hors des zones inondables ;
- le broyat des branches est autorisé à être déposé sur les berges ;
- les moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont mis en œuvre pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique ;
- un programme prévisionnel de travaux pour l'année N répondant aux dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ainsi qu'un bilan des travaux réalisés l'année N-1 accompagné de la liste des cours d'eau et des parcelles sur lesquelles les interventions ont été réalisées sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 mars de l'année N. Ces informations devront être mises à la disposition du public, de manière adéquate et accessible à tous.

#### **Article 6 : Accès aux propriétés**

Avant toute intervention sur le terrain, le bénéficiaire tient informé régulièrement, les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

#### **Article 15 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Ayherre, Aïcirits-Camou-Suhart, Ainharp, Amendeuix-Oneix, Amorots-Succos, Arancou, Arbérats-Silégue, Arbouet-Sussaute, Arhansus, Armendarits, Arraute-Charrite, Bardos, Béguios, Béhasque-Lapiste, Bergouey-Viellenave, Beyrie-sur-Joyeuse, Bidache Bunus, Came, Domezain-Berraute, Garris, Gabat, Gareindein, Hosta, Ibarrolle, Iholdy, Ilharre, Isturits, Juxue, Labastide-Clairence, Labets-Biscay, Lantabat, Larceveau-Arrots-Cibits, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Masparraute, Méharin, Musculdy, Ordiap, Orègue, Orsanco, Ostabat-Asme, Pagolle, Saint-Estében, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin d'Arberoue, Saint-Palais et Uhart-Mixe. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires d'Ayherre, Aïcirits-Camou-Suhart, Ainharp, Amendeuix-Oneix, Amorots-Succos, Arancou, Arbérats-Silégue, Arbouet-Sussaute, Arhansus, Armendarits, Arraute-Charrite, Bardos, Béguios, Béhasque-Lapiste, Bergouey-Viellenave, Beyrie-sur-Joyeuse, Bidache Bunus, Came, Domezain-Berraute, Garris, Gabat, Gareindein, Hosta, Ibarrolle, Iholdy, Ilharre, Isturits, Juxue, Labastide-Clairence, Labets-Biscay, Lantabat, Larceveau-Arrots-Cibits, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Masparraute, Méharin, Musculdy, Ordiap, Orègue, Orsanco, Ostabat-Asme, Pagolle, Saint-Estében, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin d'Arberoue, Saint-Palais et Uhart-Mixe, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Pays Basque par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **11 JAN. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**

## **Annexe 1 – Arrêtés de prescriptions générales**

— arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

— arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-11-00011

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
N64-2021-08-11-00001 fixant la liste des  
conseillers du salariés

**Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2021-08-11-00001  
fixant la liste des conseillers du salarié**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu les articles L 1232-4 et L1232-8 et suivants, R 1232-2 et suivants et D 1232-4 et suivants  
du Code du Travail,**

**Après consultation des organisations représentatives visées à l'article D 1232-4 du Code du  
Travail,**

**Sur proposition de Madame la directrice adjointe, par délégation de la directrice de la  
DDETS des Pyrénées-Atlantiques**

**Article 1er** : La liste des conseillers des salariés habilités à venir assister, sur sa demande, un  
salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou dans le cadre d'une rupture  
conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est  
composée comme suit :

		<i>Lieu d'assistance</i>				
		<b>Contact</b>	<i>Bayonne</i>	<i>Lacq Orthez</i>	<i>Pau</i>	<i>Oloron</i>
<b>ALARCON Jacqueline</b> <i>Secrétaire</i>	CFDT	05.59.55.05.31	<b>B</b>			
<b>ALLEBE Patrick</b> <i>Technicien</i>	FO	06.98.99.74.89			<b>P</b>	
<b>ALVAREZ Jean-Philippe</b> <i>Technicien</i>	CGT	05.59.55.04.89	<b>B</b>			
<b>ANDRE Carl</b> <i>Agent de maîtrise</i>	CGT	05.59.55.04.89	<b>B</b>			
<b>ANSALAS Xan</b> <i>Technicien</i>	CGT	05.59.55.04.89	<b>B</b>			
<b>ANTONIO Sara</b> <i>AVS</i>	CFDT	06.78.90.64.16			<b>P</b>	
<b>ARAMENDI Benoit</b> <i>Coordonnateur</i>	LAB	05.59.59.50.20 06.06.64.39.00 <a href="mailto:baiona@lab.eus">baiona@lab.eus</a>	<b>B</b>	<b>LO</b>	<b>P</b>	<b>O</b>
<b>AVANTHEY Aude</b> <i>Conseillère clientèle</i>	FO	06.98.99.74.89			<b>P</b>	
<b>ATCHOARENA Maider</b> <i>Kinésithérapeute</i>	FO	05.59.55.04.54	<b>B</b>			
<b>BACHA Auréda</b> <i>Employée commerce de restauration</i>	FO	06.98.99.74.89			<b>P</b>	

<b>BAHURLET Jean-Pierre</b> <i>Retraité</i>	CFE- CGC	06.13.11.20.76 <a href="mailto:jpb-bmc64@sfr.fr">jpb-bmc64@sfr.fr</a>			<i>P</i>	<i>O</i>
<b>BARONNET Fernand</b> <i>Retraité</i>	CFDT	05.59.55.05.31	<i>B</i>			
<b>BARRABES Isabelle</b> <i>Employée grande distribution</i>	CGT	05.59.39.96.12				<i>O</i>
<b>BARTHELEMY Aurélien</b> <i>Employé</i>	CGT	05.59.55.04.89	<i>B</i>			
<b>BELDJORD Serge</b> <i>Chef d'équipe pré contrôle pièces aéronautiques</i>	CFE-CCG	06.34.20.10.60 <a href="mailto:serge.beldjord@laposte.net">serge.beldjord@laposte.net</a>			<i>P</i>	
<b>BERNET Jean</b> <i>Employé</i>	FO	05.59.39.28.79				<i>O</i>
<b>BERTHELOT Jérôme</b> <i>Employé</i>	CGT	05.59.27.89.77			<i>P</i>	
<b>BEYRIS Frédéric</b> <i>Ouvrier</i>	CGT	06.48.69.39.63	<i>B</i>			
<b>BLAIZOT Ludovic</b> <i>Ingénieur</i>	FO	06.98.99.74.89			<i>P</i>	
<b>BLANCHARD Franck</b> <i>Directeur gestion des risques</i>	CFE-CGC	06.82.58.67.31 <a href="mailto:fbd9365@gmail.com">fbd9365@gmail.com</a>	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>BLONDEL Stéphane</b> <i>Coordinateur</i>	LAB	07.61.97.12.69	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>BODEI Manuel</b> <i>Technicien</i>	CDFT	05.59.27.90.69		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>BORDENAVE Corinne</b> <i>Employée</i>	CGT	05.59.55.04.89	<i>B</i>			
<b>BOSC Jean Marc</b> <i>Ingénieur</i>	CFE-CGC	06.20.44.85.41 <a href="mailto:jeanmarc.bosc@wanadoo.fr">jeanmarc.bosc@wanadoo.fr</a>			<i>P</i>	<i>O</i>
<b>BOSOM André</b> <i>Ouvrier</i>	LAB	05.59.59.50.20	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>BOURDA Karine</b> <i>Technicienne</i>	CFDT	06.19.13.62.45		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>BRANDELA Blandine</b> <i>Veilleur de nuit</i>	CFDT	06 75 04 24 92 <a href="mailto:blan64@gmx.fr">blan64@gmx.fr</a>			<i>P</i>	
<b>BRUN Gilles</b> <i>Retraité</i>		06.31.24.84.24 <a href="mailto:gilles.brun3@wanadoo.fr">gilles.brun3@wanadoo.fr</a>	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	
<b>CAPDUPIUY Céline</b> <i>Employée</i>	CGT	05.59.55.04.89	<i>B</i>			
<b>CHEVRIEUX Frédéric</b> <i>Adjoint de direction</i>	CFDT	06.15.46.30.15			<i>P</i>	
<b>COSSIAUX Gérard</b> <i>Ingénieur</i>	CFE-CGC	06.56.69.68.25 <a href="mailto:gerard.cossiaux@orange.fr">gerard.cossiaux@orange.fr</a>		<i>LO</i>	<i>P</i>	
<b>COURRIEU Fabienne</b> <i>Commerciale</i>	CFTC	06.80.96.74.66 <a href="mailto:fabienne.courrieu64@gmail.com">fabienne.courrieu64@gmail.com</a>	<i>B</i>			
<b>COUTURE Frédéric</b> <i>Agent de maîtrise</i>	FO	06.98.99.74.89		<i>LO</i>	<i>P</i>	
<b>CRAIPAIN Xavier</b> <i>Ingénieur</i>	FO	06.98.99.74.89			<i>P</i>	
<b>DABADIE Dominique</b> <i>Retraité</i>	CGT	05.59.55.04.89	<i>B</i>			
<b>DANNUS Robert</b> <i>Agent de maîtrise</i>	CGT	05.59.27.89.77			<i>P</i>	
<b>DARRITCHON Marie Andrée</b> <i>Aide-soignante</i>	CFDT	05.59.55.05.31	<i>B</i>			

<b>DAUBISSE Philippe</b> <i>Directeur d'agence bancaire</i>	CFE-CGC	06.14.22.59.67 <a href="mailto:phd64@me.com">phd64@me.com</a>	<b>B</b>			
<b>DELION Julien</b> <i>Employé SNCF</i>	CGT	05.59.55.04.89	<b>B</b>			
<b>DI FILIPPO Eric</b> <i>Directeur attaché planning</i>	CFE-CGC	06.43.58.12.20 <a href="mailto:eric.difilippo@sfr.fr">eric.difilippo@sfr.fr</a>	<b>B</b>	<b>LO</b>	<b>P</b>	<b>O</b>
<b>DIAZ DE TUESTA Y LAFUENTE Mathieu</b> <i>Agent de sécurité</i>	CFDT	06.16.22.66.57			<b>P</b>	
<b>DICHARRY Viviane</b> <i>Retraitée</i>	CFDT	05.59.55.05.31	<b>B</b>			
<b>DIRATCHETTE Odile</b> <i>Employée</i>	CGT	06.48.69.39.63	<b>B</b>			
<b>DROUET Ludivine</b> <i>Secrétaire</i>	CFDT	06.63.35.83.08 <a href="mailto:ludivine.drouet64@gmail.com">ludivine.drouet64@gmail.com</a>		<b>LO</b>	<b>P</b>	<b>O</b>
<b>DRUART Violaine</b> <i>Agente de maîtrise</i>	CGT	05.59.27.89.77			<b>P</b>	
<b>DUFAU Argitxu</b> <i>Coordinatrice</i>	LAB	06.71.95.60.52	<b>B</b>	<b>LO</b>	<b>P</b>	<b>O</b>
<b>DUGALLEIX Jean Christophe</b> <i>Responsable pédagogique de formation</i>	CFE-CGC	06.68.85.20.30 <a href="mailto:dugalleix@gmail.com">dugalleix@gmail.com</a>	<b>B</b>			
<b>DUHAGON Hervé</b> <i>Technicien d'usine</i>	FO	06.33.09.67.83		<b>LO</b>		
<b>DUPIN Frédéric</b> <i>Employé</i>	FO	05.59.55.04.54	<b>B</b>			
<b>ESCONOBIET Michel</b> <i>Agent sécurité</i>	CFDT	05.59.55.05.31	<b>B</b>			
<b>ETCHECAHARETTA Frédéric</b> <i>Technicien</i>	CGT	06.48.69.39.63	<b>B</b>			
<b>ETHEGARAY Roger</b> <i>Retraité</i>	FO	05.59.28.25.15				<b>O</b>
<b>EZ-ZAATOUTI Néjib</b> <i>Ouvrier</i>	FO	06.03.29.35.27		<b>LO</b>		
<b>FARANDOU Denis</b> <i>Préventeur risques BTP</i>	CFTC	06.70.60.50.94 <a href="mailto:dv.farandou@orange.fr">dv.farandou@orange.fr</a>	<b>B</b>	<b>LO</b>	<b>P</b>	<b>O</b>
<b>FERREIRA Julie</b> <i>Conseillère clientèle</i>	FO	06.98.99.74.89			<b>P</b>	
<b>FLORES Sophie</b> <i>Juriste</i>	UNSA	06.81.57.49.25			<b>P</b>	
<b>FLORIT Myriam</b> <i>Employée</i>	FO	05.59.55.04.54	<b>B</b>			
<b>FORSANS Alain</b> <i>Retraité</i>	CGT	05.59.39.96.12				<b>O</b>
<b>FOURCADE Maryse</b> <i>Retraité</i>	CFTC	06.19.41.65.84 <a href="mailto:cftc64@gmail.com">cftc64@gmail.com</a>		<b>LO</b>	<b>P</b>	<b>O</b>
<b>GARCIA Saturnin</b> <i>Retraité</i>	CGT	05.59.60.23.65		<b>LO</b>		
<b>GOLLET-MURET Aurore</b> <i>Employée</i>	CGT	05.59.39.96.12				<b>O</b>
<b>GOYHEX Allande</b> <i>Employé</i>	CGT	05.59.39.96.12				<b>O</b>
<b>GRACIET Mercedes</b> <i>Conseillère patrimoine</i>	CFDT	05.59.55.05.31	<b>B</b>			
<b>GUERTENER Michel</b> <i>Employé</i>	CGT	05.59.27.89.77 06.75.78.75.02			<b>P</b>	



<b>GUILLEMIN Jannine</b> <i>Retraitée</i>	CFDT	06.30.10.87.25			<i>P</i>	
<b>HARISTOY Aines</b> <i>Coordinatrice</i>	LAB	07.61.96.95.85 <a href="mailto:a.hariztoi@lab.eus">a.hariztoi@lab.eus</a>	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>HERVOUET Yannick</b> <i>Professeur des écoles</i>	FO	05.59.55.04.54	<i>B</i>			
<b>HOURQUEBIE Pierre</b> <i>Employé</i>	CGT	05.59.60.23.65		<i>LO</i>		
<b>HUERGA Angèle</b> <i>Retraitée</i>		06.22.21.23.42 <a href="mailto:ahuerga@free.fr">ahuerga@free.fr</a>		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>HUERGA Thomas</b> <i>Responsable agence</i>	CFE-CGC	06.73.78.87.30 <a href="mailto:t.huerga@sfr.fr">t.huerga@sfr.fr</a>		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>HUMARAU Francis</b> <i>Retraité</i>	FO	05.59.55.04.54	<i>B</i>			
<b>IBARGUREN Mikel</b> <i>Ouvrier tapissier</i>	LAB	05.59.59.50.20	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>KOCIS Régis</b> <i>Retraité</i>	CFDT	05.59.27.90.69 06.14.20.72.81			<i>P</i>	
<b>LABORDE-TUYA Patrick</b> <i>Ingénieur contrat</i>	CFE-CGC	06.10.21.37.49 <a href="mailto:patrick.laborde-tuya@neuf.fr">patrick.laborde-tuya@neuf.fr</a>		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>LACROIX Frédéric</b> <i>Ouvrier</i>	CGT	05.59.39.96.12				<i>O</i>
<b>LAGADEC Carole</b> <i>Agente de maitrise</i>	CGT	05.59.55.04.89	<i>B</i>			
<b>LAISSUS Stéphanie</b> <i>Ingénieur</i>	CFE-CGC					
<b>LALANDE Nicolas</b> <i>Cadre Informatique</i>	CFDT	06.15.52.23.39 <a href="mailto:nicolas.lalande@gmail.com">nicolas.lalande@gmail.com</a>	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>LALANNE Michaël</b> <i>Employé</i>	CGT	05.59.55.04.89	<i>B</i>			
<b>LAMOURE LABADIE Michel</b> <i>Ouvrier</i>	FO	06.18.92.87.44		<i>LO</i>		
<b>LANDABOURE Gilles</b> <i>Ouvrier</i>	LAB	05.59.59.50.20	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>LANYOU Sébastien</b> <i>Opérateur environnement sécurité</i>	CFDT	07.71.64.21.70 <a href="mailto:sceap@outlook.fr">sceap@outlook.fr</a>	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>LAPIERRE Patrick</b> <i>Employé</i>	CGT	05.59.39.96.12				<i>O</i>
<b>LARCHE Lucile</b> <i>Employée</i>	CGT	05.59.27.89.77		<i>LO</i>		
<b>LARRALDE Michel</b> <i>Retraité</i>	CFDT	05.59.55.05.31	<i>B</i>			
<b>LARROUDE Sophie</b> <i>Adjointe responsable HSE</i>	CFE-CGC	06.77.95.98.09 <a href="mailto:sophie.larroude@gmail.com">sophie.larroude@gmail.com</a>		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>LARROUQUERE Hervé</b> <i>Permanent syndical</i>	FO	05.59.55.04.54	<i>B</i>			
<b>LASBARRERES-CANDAU Alain</b> <i>Directeur agence assurance</i>	CFE-CGC	06.81.58.09.48 <a href="mailto:alain.lasbarreres-candau@orange.fr">alain.lasbarreres-candau@orange.fr</a>	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>LAUDA Marc</b> <i>Employé</i>	LAB	05.59.59.50.20	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>LAVIGNE Dominique</b> <i>retraité</i>	CGT	05.59.55.04.89	<i>B</i>			
<b>LE GUINIO Jean Pierre</b> <i>Retraité</i>	UNSA	06.59.96.77.80	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>LEY Olivier</b> <i>Employé</i>	CGT	05.59.27.89.77			<i>P</i>	



<b>LOPEZ Sylvie</b> <i>Employée</i>	FO	05.59.55.04.54	<b>B</b>			
<b>MAGNAT DUHAU Joëlle</b> <i>retraîtée</i>	CFDT	05.59.55.05.31	<b>B</b>			
<b>MAREMMANI Marie</b> <i>Secrétaire</i>	CFDT	06.32.62.53.40 <a href="mailto:974pascaline@gmail.com">974pascaline@gmail.com</a>		<b>LO</b>	<b>P</b>	
<b>MASTIA Bernard</b> <i>Retraité</i>	CFDT	05.59.55.05.31	<b>B</b>			
<b>MATELOT Françoise</b> <i>Employée</i>	CGT	05 59 39 96 12				<b>O</b>
<b>MAUGUY Frédéric</b> <i>Ouvrier</i>	CGT	05.59.55.04.89	<b>B</b>			
<b>MEILLAN Yves</b> <i>Retraité</i>	CGT	05.59.39.96.12				<b>O</b>
<b>MICHELENA Terexa</b> <i>Retraîtée</i>	CGT	05.59.55.04.89	<b>B</b>			
<b>MILOX Claudine</b> <i>Retraîtée</i>	FO	05.59.55.04.54	<b>B</b>			
<b>MONGE Jean Pierre</b> <i>Directeur d'exploitation</i>	CFE-CGC	06.60.61.00.70 <a href="mailto:monge.jp@hotmail.fr">monge.jp@hotmail.fr</a>	<b>B</b>	<b>LO</b>		<b>O</b>
<b>MONTERO Frédéric</b> <i>Technicien R&amp;D</i>	CFDT	05.59.27.90.69	<b>B</b>	<b>LO</b>		
<b>MULLER Véronique</b> <i>Travailleur social</i>	FO	06.98.99.74.89			<b>P</b>	
<b>MURUAGA Heren</b> <i>Ouvrier tapissier</i>	LAB	07.61.96.82.87	<b>B</b>	<b>LO</b>	<b>P</b>	<b>O</b>
<b>N'TIAKI Alberto Rio</b> <i>Employé</i>	CGT	05.59.27.89.77			<b>P</b>	
<b>PARANYI Céline</b> <i>Employée</i>	FO	05.59.71.70.34		<b>LO</b>		
<b>PEREZ Ramuntcho</b> <i>Retraité</i>	FO	05.59.55.04.54	<b>B</b>			
<b>PEREZ Sabrina</b> <i>Assistante de vie</i>	CFDT	05.59.55.05.31	<b>B</b>			
<b>PEROCHENA Jean Baptiste</b> <i>Retraité</i>	CFDT	05.59.55.05.31	<b>B</b>			
<b>PINAQUY Valérie</b> <i>Sans emploi</i>	Solidaires Pays Basque	07.82.66.12.70 <a href="mailto:aep.val@hotmail.com">aep.val@hotmail.com</a>	<b>B</b>			
<b>PIORKOWSI Xavier</b> <i>Retraité</i>	FO	06.88.40.98.07		<b>LO</b>		
<b>POURCIN-MICHAUD Corinne</b> <i>Secrétaire</i>	UNSA	06.10.53.78.98	<b>B</b>	<b>LO</b>	<b>P</b>	<b>O</b>
<b>PROT Gilles</b> <i>Ouvrier</i>	CGT	05.59.27.89.77			<b>P</b>	
<b>RAMAROLAHY Lolona Nadia</b> <i>Conseillère clientèle</i>	FO	06.98.99.74.89			<b>P</b>	
<b>RIDOIN Christophe</b> <i>Technicien</i>	CGT	05.59.60.23.65		<b>LO</b>		
<b>RODRIGUEZ Régine</b> <i>Négociatrice en immobilier</i>	FO	06.98.99.74.89			<b>P</b>	
<b>SABALOT André</b> <i>Retraité</i>	CFE-CGC	06.72.85.08.79 <a href="mailto:andre.sabalot@wanadoo.fr">andre.sabalot@wanadoo.fr</a>		<b>LO</b>	<b>P</b>	<b>O</b>
<b>SAPHORES Alexandra</b> <i>Employée</i>	CGT	05.59.60.23.65		<b>LO</b>		
<b>SENO Jean-Jacques</b> <i>Employé</i>	CGT	05.59.27.89.77		<b>LO</b>		

<b>SERE PEYRIGAIN</b> Laurence Secrétaire	CFDT	06.75.70.45.30 <a href="mailto:lserepeyrigain@gmail.fr">lserepeyrigain@gmail.fr</a>			<i>P</i>	
<b>SIMONET François</b> Formateur	FO	06.98.99.74.89			<i>P</i>	
<b>TELLA Marianne</b> AES	CFDT	06.80.28.31.75 <a href="mailto:mariannetella@gmail.com">mariannetella@gmail.com</a>		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>THIERRY Bernard</b> Retraité	CFE-CGC	06.11.70.77.77 <a href="mailto:bt.thierry@wanadoo.fr">bt.thierry@wanadoo.fr</a>	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>THIERRY Géraldine</b> Employée	CGT	05.59.55.04.89	<i>B</i>			
<b>TORCHET Sylvain</b> Employé	CFDT	06.95.00.23.51 <a href="mailto:cfdt.paysbasque@orange.fr">cfdt.paysbasque@orange.fr</a>	<i>B</i>			
<b>TREYTURE HAYET</b> Thierry Agent de maîtrise	CFDT	06 38 20 04 41		<i>LO</i>	<i>P</i>	
<b>URREIZTIETA Xabi</b> Conducteur aménagement paysager	CFC-CGC	06.62.06.27.44 <a href="mailto:xabi.urreiztieta@wanadoo.fr">xabi.urreiztieta@wanadoo.fr</a>	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>URRUTY Laurent</b> Employé de commerce		06.78.49.67.90 <a href="mailto:lodsc3996@gmail.com">lodsc3996@gmail.com</a>	<i>B</i>			
<b>VIDAL Cathy</b> Responsable service facturation	UNSA	06.49.81.75.77			<i>P</i>	
<b>VIGNAU Jean François</b> Conseiller d'éducation	CFTC	05.59.13.48.43			<i>P</i>	

**Article 2 :** Le mandat prendra fin le 08 septembre 2024.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 au lieu et place de l'arrêté n° 64-2021-08-11-00001 qui cesse de produire effet à compter de la date susmentionnée.

**Article 3 :** Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département des Pyrénées Atlantiques et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans celui-ci.

**Article 4 :** La liste prévue à l'article 1 du présent arrêté sera tenue à disposition des salariés concernés, dans chaque section d'inspection du travail ainsi que dans chaque mairie du département.

Elle peut être complétée à tout moment si nécessaire.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la directrice de la DDETS Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 11 janvier 2022

**P/ le Préfet et par subdélégation**  
La directrice départementale adjointe de  
l'emploi, du travail et des solidarités

Monique GUILLEMOT-RIOU

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-13-00003

Arrêté portant fermeture de la crèche Couche  
Cool à Monein

**Arrêté  
portant fermeture de la Crèche Cool Couche à MONEIN**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique;
- VU** le décret n°2021-699 du 1er juin modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le guide ministériel du 25 août 2021 relatif à la reprise de l'offre d'accueil du jeune enfant 0-3 ans dans le respect des consignes sanitaires ;
- VU** la déclaration du 13 janvier de Madame PARBAUD Claude, directrice de la crèche Cool Couche à MONEIN;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un enfant et trois salariées de la crèche Cool Couche à MONEIN ont été testés positifs; qu'avant le résultat de ce test ils se trouvaient en poste ; que l'ensemble du personnel et des enfants de la structure doivent être placés en isolement ; que dans ces conditions, l'accueil au sein de l'établissement ne peut être assuré ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret ;

**CONSIDÉRANT** que la suspension de l'accueil au sein de la crèche Cool Couche à MONEIN constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 13 janvier 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accueil au sein de la Crèche Cool Couche à MONEIN est suspendu du 13 janvier au 19 janvier inclus.

La mesure de suspension de l'accueil des enfants pourra être prolongée au regard d'une évaluation de l'évolution de la situation.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 3** : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'ARS Nouvelle Aquitaine des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de MONEIN et à Madame la Procureur de la République de Pau.

Fait à Pau, le 13 JAN. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-11-00009

AP servitudes canalisation assainissement  
Moumour et Orin



**Arrêté n° 22-02 instituant des servitudes de passage de canalisations  
d'assainissement sur terrains privés situés sur les communes de Moumour et d'Orin**

**Bénéficiaire : Commune de Moumour**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 à L152-6 et R152-2 à R152-16 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** la délibération en date du 17 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de Moumour autorise le maire à solliciter l'organisation de l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes de passage de canalisations publiques souterraines d'eaux usées sur le territoire de la commune de Moumour et d'Orin ;

**VU** le dossier constitué à cet effet par la commune de Moumour ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques en date du 13 octobre 2021 ;

**VU** l'arrêté d'ouverture d'enquête n°21-26 du 21 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration de servitudes de passage de canalisations publiques souterraines d'eaux usées sur terrain privé situé sur les communes de Moumour et d'Orin ;

**VU** le rapport en date du 14 décembre 2021, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur pour l'instauration d'une servitude de passage et d'entretien de la dite canalisation ;

**VU** les plans et les états parcellaires ci annexés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

**Article premier** : Sont instituées, au profit de la commune de Moumour, sur le territoire des communes d'Orin et de Moumour, des servitudes de passage de canalisations d'assainissement sur des terrains privés situés sur les parcelles cadastrées :  
ZB9 et ZB126 sur la commune d'Orin  
ZA3 et ZA4 sur la commune de Moumour.

Ces parcelles sont localisées sur les plans et états parcellaires ci-annexés.

**Article 2** : La conduite aura un diamètre de 125 mm en PVC PN16 bars.  
Elle sera enfouie à une profondeur d'au moins 0,80 mètres.  
Une bande de terrain de deux mètres sur tout le linéaire est réservée à la commune de Moumour pour lui permettre d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

**Article 3** : Cette servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

**Article 4** : La présente servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus une ou plusieurs canalisations ;
- d'essarter dans la bande de terrain prévue ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie et aux personnes qu'elle missionne en application des dispositions du présent arrêté.

La commune de Moumour pourra effectuer tous travaux d'entretien ou de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural et de l'article 5 ci-après.

**Article 5** : La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être adressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux.  
L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau.

**Article 6** : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article R 152-15 du code rural, si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.  
Si le permis est accordé sous réserve d'un déplacement de canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché en mairies d'Orin et de Moumour.  
Il sera également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du bénéficiaire de la servitude, par lettre recommandée avec avis de réception.




Au cas où un propriétaire concerné ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes d'Orin et de Moumour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques .

Pau, le 11 JAN. 2022

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

## ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires identifiés par la matrice cadastrale :

- pour la parcelle d'ORIN :

Madame Marie-Chantal MOURA née le 4 septembre 1962 à Oloron-Sainte-Marie, domiciliée 8 rue Saint-Martin 64400 ORIN

- pour les propriétés sur Moumour :

Jean MIRANDE né en 1869 est décédé à une date inconnue sans succession identifiée

Pierre MIRANDE (fils du précédent), né en 1889, décédé en 1951

Les descendant de M. Pierre Mirande sont partiellement identifiés et localisés ( environ 15 personnes).

Vu, pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour

Pau, le 18/01/2022  
Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Pau, le 17.07.2021

3.1a

Commune de Moumour

# Plan parcellaire - localisation de la canalisation de refoulement - Commune d'Orin

Echelle : 1:2500



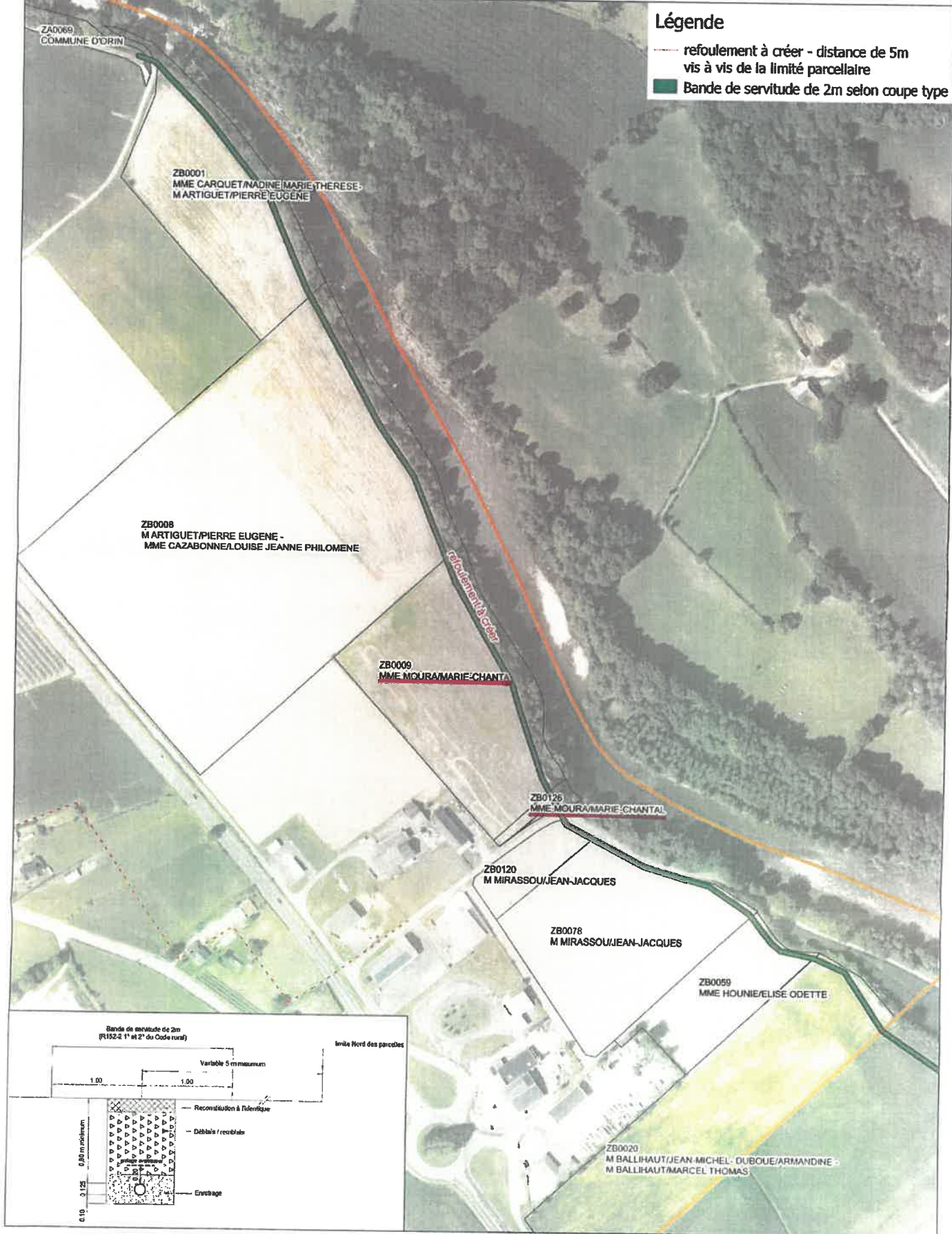
AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE SERVICE INTERCOMMUNAL VOIRIE RESEAUX AMENAGEMENT  
MAISON DES COMMUNES - CITE ADMINISTRATIVE - Rue Auguste Renoir - CS 40906 - 64008 PAU CEDEX  
Téléphone : 05.59.80.35.61 Télécopie : 05.59.84.59.47 Email : service.voirie-reseaux-amenagement@appp04.fr

5 / 07 / 2021

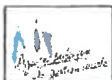
20 A 54

## Légende

- refoulement à créer - distance de 5m vis à vis de la limité parcellaire
- Bande de servitude de 2m selon coupe type







AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE SERVICE INTERCOMMUNAL VOIRIE RESEAUX AMENAGEMENT  
MAISON DES COMMUNES - CITE ADMINISTRATIVE - Rue Auguste Renoir - CS 40809 - 64008 PAU CEDEX  
Téléphone : 05.59.90.35.61 Télécopie : 05.59.94.58.47 Email : service.voirie-reseaux-amenagement@apg64.fr

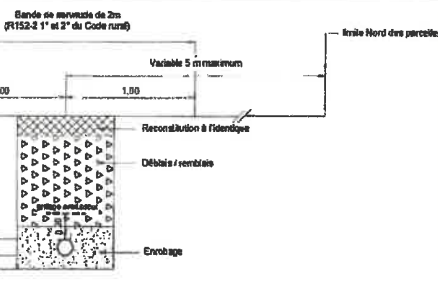
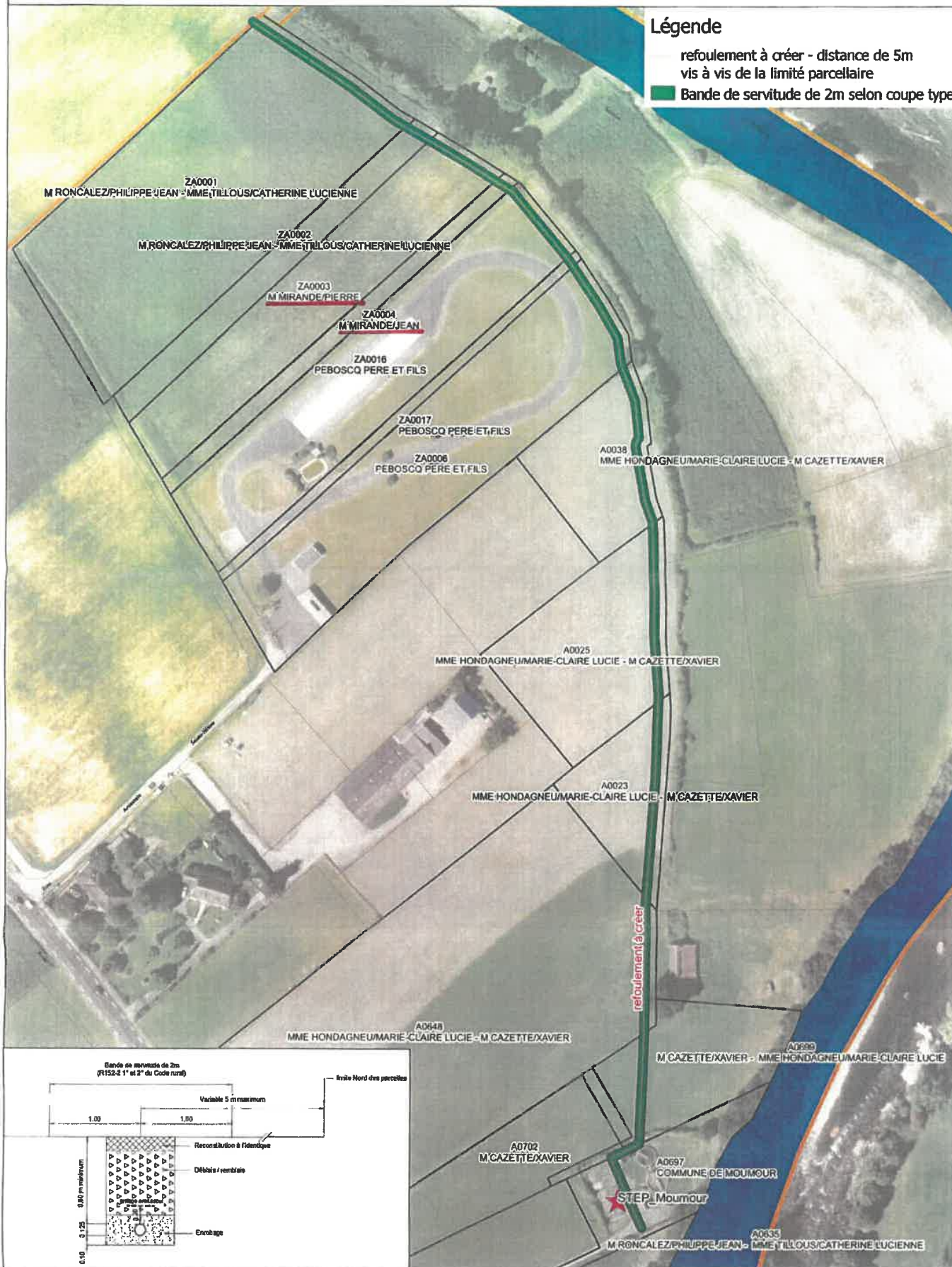
30 / 06 / 2021

20 A 54

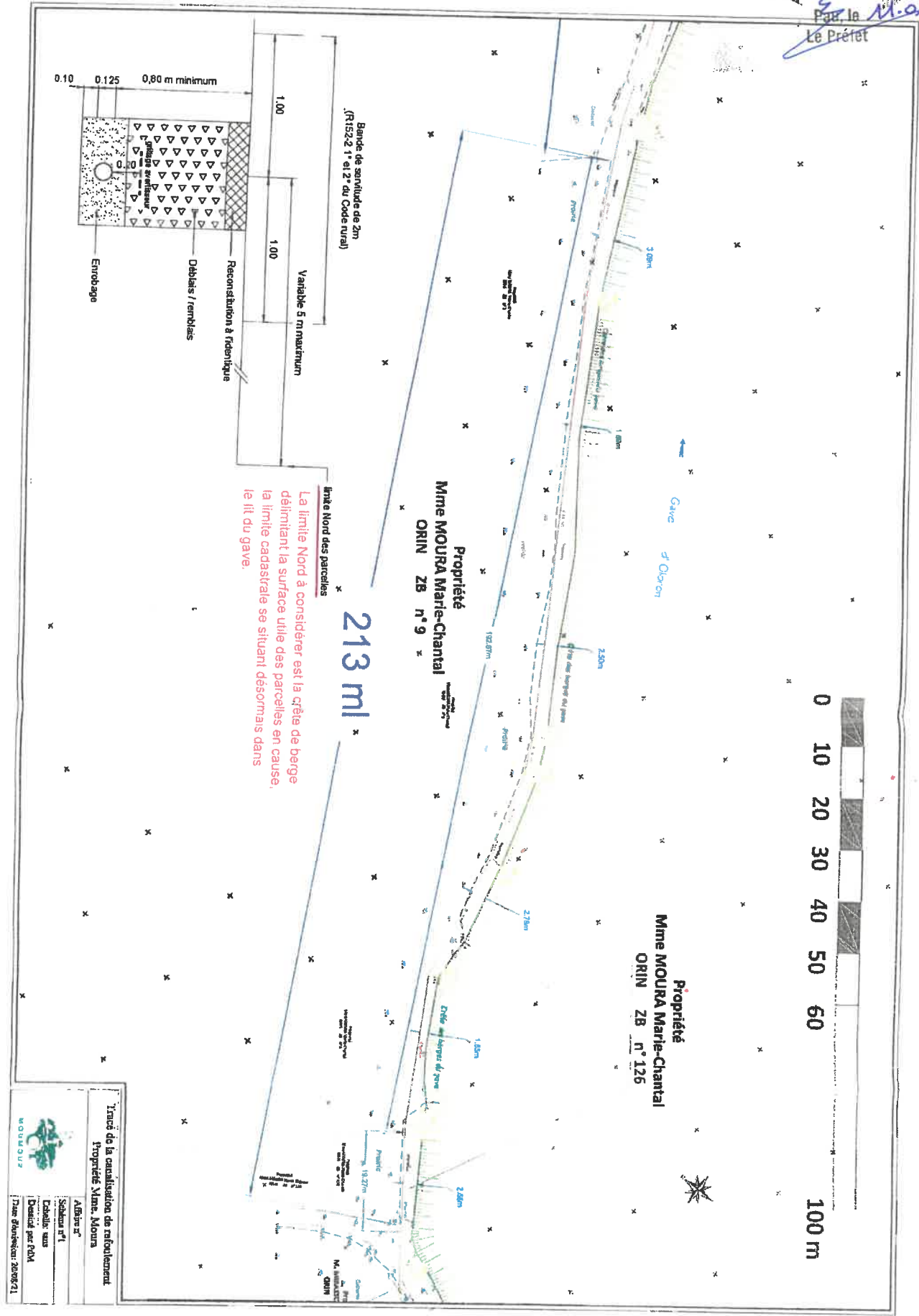
Légende

refoulement à créer - distance de 5m  
vis à vis de la limité parcellaire

Bande de servitude de 2m selon coupe type



Par la 11.01.2022  
Le Préfet



3.1b

Pau, le 11.01.2022  
Le Préfet

3.2b

Propriété  
M. et Mme LAGACHE Jean  
MOUMOUR A n° 4

Propriété  
Succession MIRANDE Pierre  
MOUMOUR ZA n° 3

Propriété  
M. RONCALEZ Philippe  
MOUMOUR ZA n° 2

34 ml

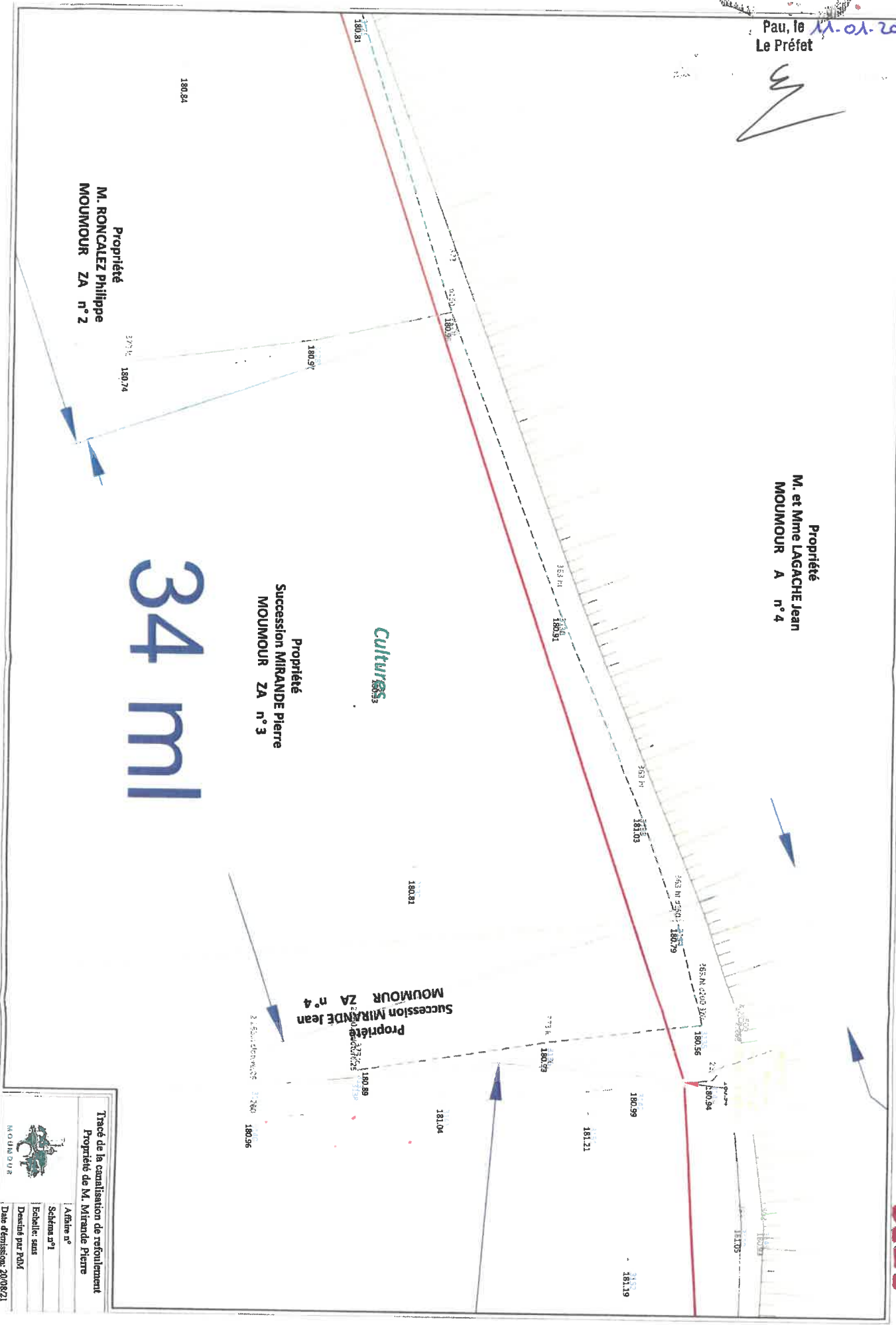
Cultures

Propriété  
Succession MIRANDE Jean  
MOUMOUR ZA n° 4

Trace de la canalisation de refoulement  
Propriété de M. Mirande Pierre

Afiche n°
Schéma n°1
Echelle: sans
Dessiné par PDM
Date d'émission: 20/06/21

MOUMOUR



# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-23-00006

arrêté n° 21-31 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet dit "d'achèvement de la voie de la Soule" sur les communes de Viodos-Abense-de-Bas et d'Espès-Undurein





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales  
Bureau de l'Aménagement de l'Espace**

**Arrêté n° 21-31 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour  
procéder aux études concernant le projet dit « d'achèvement de la voie de la Soule » sur  
les communes de Viodos-Abense-de-Bas et d'Espès-Undurein**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le nouveau code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-14-0002 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la délibération n° 04-006 du 28 mai 2021 de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** la demande formulée par le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** les plans annexés au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des études environnementales, sondages géotechniques afin de vérifier la nature des terrains nécessaires à la réalisation du projet dit « d'achèvement de la voie de la Soule » sur les terrains des communes de Viodos-Abense-de-Bas et d'Espès-Undurein ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles le conseil départemental des Pyrénées-atlantiques aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à des études environnementales, sondages géotechniques (nature des terrains,...) sur les terrains concernés par le projet dit « d'achèvement de la voie de la Soule » sur les communes de Viodos-Abense-de-Bas et d'Espès-Undurein.



**ARTICLE 2** - L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de Viodos-Abense-de-Bas et d'Espès-Undurein à l'intérieur du périmètre des plans joints en annexe.

**ARTICLE 3** - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans chaque commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal judiciaire.

**ARTICLE 4** – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques.

A défaut d'accord amiable entre les propriétaires et le conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** - Chaque maire des communes citées à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

**ARTICLE 6** - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à chaque commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

**ARTICLE 7** - Une copie du présent arrêté et des plans annexés seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chaque commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par chaque maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SGAD – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et des plans annexés seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans chaque mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par le conseil départemental des Pyrénées-atlantiques auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

**ARTICLE 8** - Le délai de validité du présent arrêté est de six mois à compter de la date de sa signature. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes de Viodos-Abense-de-Bas et d'Espès-Undurein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé :

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-23-00007

arrêté n° 21-32 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à un complément d'études concernant le projet de création du diffuseur de Morlaàs-Berlanne



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales  
Bureau de l'Aménagement de l'Espace**

**Arrêté n° 21-32 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
pour procéder à un complément d'études concernant le projet de création  
du diffuseur de Morlaàs-Berlanne**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;
- VU** le nouveau code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1<sup>er</sup>
- VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-14-0002 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le courrier du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 24 avril 2014 confirmant l'accord de principe pour que soit réalisée une étude d'opportunité et de faisabilité d'un tel aménagement, ainsi que l'inscription au cahier des charges des Autoroutes du Sud de la France de cet échangeur ;
- VU** la demande formulée par le directeur des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes le 13 décembre 2021 ;
- VU** le plan cadastral annexé ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de procéder à un complément d'études environnementales, et notamment de mener des inventaires faune/flore, des levés topographiques, des investigations géotechniques, des mesures acoustiques et de la qualité de l'air, et les éventuels diagnostics d'archéologie préventive sur le territoire des communes de Buros, Idron, Morlaàs, Pau, Sendets et Serres-Morlaàs.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles la société des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes, concessionnaire de l'Etat aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à un complément d'études environnementales, et notamment de mener des inventaires faune/flore, des levés topographiques, des investigations géotechniques, des mesures acoustiques et de la qualité de l'air, et les éventuels diagnostics d'archéologie préventive.

**ARTICLE 2** - L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de Buros, Idron, Morlaàs, Pau, Sendets et Serres-Morlaàs à l'intérieur du périmètre du plan joint en annexe.

**ARTICLE 3** - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui la société des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal judiciaire (tribunal d'Instance).

**ARTICLE 4** - Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et les Autoroutes du Sud de la France, Vinci Autoroutes, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** - Le maire de chaque commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

**ARTICLE 6** - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à chaque commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

**ARTICLE 7** - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chaque commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SGAD – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans chaque mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans chaque mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par la société des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

**ARTICLE 8** - Le délai de validité du présent arrêté est de quarante-huit (48) mois à compter de la date de sa signature. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes, les maires des communes de Buros, Idron, Morlaàs, Pau, Sendets et Serres-Morlaàs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé :

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-12-00002

avis conforme CDAC du 06 janvier 2022 SCI  
ALCHLO à LESCAR (Centrakor)



**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

pour la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI ALCHLO pour l'extension d'un magasin Centrakor (gérant : M. WINLING) par reprise de réserves existantes sur la commune de LESCAR. L'extension mesurée de la surface de vente est de 213 m<sup>2</sup> pour une surface de vente après projet de 2249 m<sup>2</sup>. Un espace de réserve sera créé à l'arrière du bâtiment en extension de réserves existantes (surface de 145 m<sup>2</sup>) entraînant l'extension d'un ensemble commercial, parcelle 37 section AP.

Réunion du jeudi 06 janvier 2022

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations du jeudi 06 janvier 2022 prises sous la présidence de M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, représentant le préfet ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques et son règlement intérieur ;

**VU** la demande de permis de construire PC 064 335 21 P0039 valant AEC présentée par la SCI ALCHLO (gérant : M. Jérôme WINLING), déposée le 09 novembre 2021 à la mairie de LESCAR, reçue en préfecture le 15 novembre, pour l'extension d'un magasin Centrakor (gérant : M. WINLING) par reprise de réserves existantes sur la commune de LESCAR. L'extension mesurée de la surface de vente est de 213 m<sup>2</sup> pour une surface de vente après projet de 2249 m<sup>2</sup>. Un espace de réserve sera créé à l'arrière du bâtiment en extension de réserves existantes (surface de 145 m<sup>2</sup>) entraînant l'extension d'un ensemble commercial, parcelle 37 section AP.



**VU** l'enregistrement de cette demande d'AEC le 15 novembre 2021, sous le n° 2021/009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Marie-José MARZOLI, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**CONSIDERANT** que le projet s'insère dans un territoire couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Grand Pau et qu'il est compatible avec les prescriptions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT ;

**CONSIDERANT** que la commune de LESCAR est couverte par le PLUI de l'agglomération de PAU approuvé le 19 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe en zone UY, destinée aux activités économiques ;

**CONSIDERANT** que le bâtiment est compact et sera peu modifié par le projet ;

**CONSIDERANT** que l'enseigne est pré-existante et que ce projet ne devrait pas être de nature à perturber les équilibres commerciaux actuels ;

**CONSIDERANT** que l'imperméabilisation des sols sera limitée (37 places de stationnement seront réalisées en evergeen, soit 515 m<sup>2</sup>) et qu'après projet, le site disposera de 2560 m<sup>2</sup> de surfaces perméables ;

**CONSIDERANT** que le coût d'aménagement de la nouvelle sortie créée sera intégralement pris en charge par le porteur de projet et qu'il n'y aura pas de coûts supportés par la collectivité ;

**CONSIDERANT** que le site disposera de 2045 m<sup>2</sup> d'espaces verts et que 50 arbres seront plantés ;

**CONSIDERANT** que ce projet maîtrise les nuisances sonores, olfactives et lumineuses ;

La commission a décidé de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

- **7 OUI**
- **0 NON**
- **0 ABSTENTION**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

1. Madame Sandrine LAFARGUE représentant le président du conseil départemental
2. Monsieur Jean-Louis PERES, représentant la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées
3. Madame Valérie REVEL, maire de la commune de LESCAR
4. Monsieur Victor DUDRET, représentant le syndicat mixte du SCOT du Grand Pau
5. Madame Eva BIGANDO, personnalité qualifiée en qualité de développement durable et d'aménagement du territoire
6. Monsieur Yves BALLAND, personnalité qualifiée en qualité de protection des consommateurs
7. Monsieur Claude ROUSSEL, personnalité qualifiée en qualité de protection des consommateurs

Étaient excusés :

- Monsieur BAYLAC- MARTRES, représentant les personnalités qualifiées

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 3

- Monsieur MASSONDO, maire de SAINT PALAIS
- Madame CLARIMONT, UPPA de PAU

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé, présentée par la SCI ALCHLO, déposée le 09 novembre 2021 à la mairie de LESCAR, reçue en préfecture le 15 novembre 2021, pour l'extension d'un magasin Centrakor (gérant : M. WINLING) par reprise de réserves existantes sur la commune de LESCAR. L'extension mesurée de la surface de vente est de 213 m<sup>2</sup> pour une surface de vente après projet de 2249 m<sup>2</sup>. Un espace de réserve sera créé à l'arrière du bâtiment en extension de réserves existantes (surface de 145 m<sup>2</sup>) entraînant l'extension d'un ensemble commercial, parcelle 37 section AP.

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. L'avis étant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à cette décision conformément à l'article R 752-4 du code de commerce.

En application de l'article R 752-30 du code de commerce, le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court pour le demandeur à compter de la notification du présent avis, pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission, pour toute autre personne à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

En application de l'article L 752-17 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Pau, le 12 JAN. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-12-00003

tableau récapitulatif annexé à l'avis conforme de  
la CDAC 06 JANVIER 2022 pour la SCI ALCHLO  
(Centrakor) à LESCAR

## TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

POUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE PRESENTEE PAR LA SCI ALCHLO POUR L'EXTENSION D'UN MAGASIN CENTRAKOR (GERANT : M. WINLING) PAR REPRISE DE RESERVES EXISTANTES SUR LA COMMUNE DE LESCAR. L'EXTENSION MESUREE DE LA SURFACE DE VENTE EST DE 213 M<sup>2</sup> POUR UNE SURFACE DE VENTE APRES PROJET DE 2249 M<sup>2</sup>. UN ESPACE DE RESERVE SERA CREE A L'ARRIERE DU BATIMENT EN EXTENSION DE RESERVES EXISTANTES (SURFACE DE 145 M<sup>2</sup>) ENTRAINANT L'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL, PARCELLE 37 SECTION AP.

**JOINT A L'AVIS DE LA CDAC DU 06 JANVIER 2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

### POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		9910		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AP 37		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
	Après projet	Nombre de A	0	Création d'une sortie dans le cadre du projet
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		2045	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		515 m <sup>2</sup> de stationnement perméable (evergreen)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) <i>Et</i> Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2036				
		Magasin s de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1			
			SV/magasin <sup>1</sup>		2036			
			Secteur (1 ou 2)		2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2249				
		Magasin s de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		2249			
			SV/magasin <sup>2</sup>		2249			
			Secteur (1 ou 2)		2			
	Avant projet	Nombre de places	Total	89				
			Electriques/hybride s					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	10				
	Après projet	Nombre de places	Total	116				
			Electriques/hybride s	2				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	37				

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») : PISTES AMENAGEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DEROGATOIRES

### PREVUES A

L'article L 752-1 du code de commerce

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-	
	Après projet	-	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	-	
	Après projet	-	

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)